

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-DE-MORTAGNE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE
LA ZAE DE LA PERDRIETTE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MALO-DU-BOIS**

Le Président de de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu la demande de circulation de la société SUEZ en date du 12 avril 2024 dans le cadre des travaux de raccordement en eau potable de la société GRIMAUD IMMO, rue François Viète, ZAE de la Perdriette 2, à Saint-Malo-du-Bois.

Vu les plans joints à la demande de la société SUEZ.

ARRETE N° AR2024-087

DECIDE :

Article 1 : À compter du 22 avril et jusqu'au 26 avril 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue François Viète, au sein de la ZAE de la Perdriette 2 sur la Commune de Saint-Malo-du-Bois : circulation alternée par panneaux.

Article 2 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise SUEZ qui demeure responsable des accidents de la circulation et des incidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SUEZ.

Article 4 : Le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton de Mortagne-sur-Sèvre et Le Président du Pays de Mortagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Verrie, *Commune de Chanverrie*,

Le Président,

Guillaume JEAN